

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

24.10.2006

B6-0577/2006

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite des questions pour réponse orale B6-0438/2006 au Conseil et B6-0439/2006 à la Commission

conformément à l'article 108, paragraphe 5, du règlement

par Patrick Louis et Jens-Peter Bonde

au nom du groupe IND/DEM

sur les suites à donner à l'arrêt de principe du 13 septembre 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes

**Résolution du Parlement européen sur les suites à donner à l'arrêt de principe du 13 septembre 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes**

*Le Parlement européen,*

- vu le titre IV du traité CE et le titre VI du traité UE,
  - vu les articles 135 et 280 du traité CE,
  - vu les articles 29, 30 et 31 du traité UE,
  - vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (grande chambre) dans l'affaire C-176/03 Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne,
  - vu les conclusions de l'avocat général Damaso Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 26 mai 2005, dans ladite affaire C-176/03,
  - vu le traité établissant une Constitution pour l'Europe devenu caduc le 29 mai 2005,
  - vu la communication du 23 novembre 2005 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03,
  - vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant qu'il n'existe en matière de législation pénale aucune attribution expresse de compétence et que, compte tenu de l'importance considérable du droit pénal pour la souveraineté des États membres, il ne saurait être admis que cette compétence soit implicitement transférée à la Communauté à l'occasion de l'attribution de compétences matérielles spécifiques,
- B. considérant les motivations de l'arrêt C-176/03, en particulier le point 47 qui énonce: "En principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté", et l'extraordinaire point 48 selon lequel "Cette dernière constatation ne saurait cependant empêcher le législateur communautaire [...] de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres [...] pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte",
- C. considérant que les articles 135 et 280 du traité CE réservent explicitement l'application du droit pénal national et l'administration de la justice aux États membres,
- D. considérant que le traité sur l'Union européenne consacre un titre spécifique à la coopération judiciaire en matière pénale (articles 29 et suivants du traité UE), en particulier en ce qui concerne la détermination des éléments constitutifs des infractions et des sanctions applicables,

- E. considérant que les actes législatifs dérivés ont toujours repris la formule traditionnelle selon laquelle il convient de prévoir des "sanctions effectives, proportionnées et dissuasives" sans remettre en cause la liberté des États membres de choisir entre la voie administrative et la voie pénale,
- F. considérant que l'interprétation téléologique à laquelle s'est de nouveau livrée la Cour de justice a pour effet la communautarisation du droit pénal dans toutes les matières couvertes par le droit communautaire, au mépris des dispositions précitées des traités ainsi que des constitutions nationales des États membres en application desquelles la loi pénale est votée par les parlements nationaux; rappelant qu'un rapport de la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale (n° 2829 de janvier 2006) invite même le gouvernement français à en tirer les conséquences par une réforme de la Constitution française,
- G. considérant qu'une telle lecture des traités est manifestement contraire à la position défendue à juste titre par le Conseil et les États membres devant la Cour, lesquels sont pourtant les seuls à pouvoir indiquer ce qui a été et demeure leur commune intention lorsqu'ils ont négocié, signé et ratifié lesdits traités communautaires,
- H. considérant que si les institutions supranationales créées par les traités résultent d'un consentement constitutionnel national et révocable, les États membres et les différents peuples d'Europe représentés au Parlement européen sont à l'évidence victimes d'un grave vice de leur consentement dès lors qu'une décision juridictionnelle contraignante leur impose une lecture des traités différente de celle qu'ils ont signée,
- I. considérant que cette lecture *contra legem* des traités européens met en œuvre la fusion des piliers dans un cadre institutionnel unique, que prévoyait la Constitution européenne massivement rejetée, et constitue un coup de force juridique sans égard pour le principe de séparation des pouvoirs,
- J. considérant qu'en application de cette jurisprudence, dans toutes les matières constituant "l'un des objectifs essentiels de la Communauté", le législateur communautaire impose des normes qui sont d'effet direct et prévalent sur nos lois nationales, y compris sur nos constitutions en vertu d'une jurisprudence inique persistante de la même Cour depuis 1964,
- K. considérant que, comme le relève la décision du 13 septembre 2005 elle-même et l'ensemble des commentaires officiels qui l'ont suivie, cette communautarisation du droit pénal "pour garantir la pleine effectivité des normes" pourra s'étendre à l'infini - politiques de l'environnement bien sûr, mais aussi de l'immigration, de la concurrence, de l'emploi, politique sociale, des transports, etc. - et justifier l'absorption continue des compétences nationales au profit d'une Europe sans fond et sans fin,
- L. considérant la communication du 23 novembre 2005 par laquelle la Commission a annoncé une première liste de neuf nouvelles matières pour lesquelles elle entend mettre en œuvre la jurisprudence du 13 septembre 2005 en faisant annuler neuf projets de décisions-cadres élaborés par le Conseil dans le cadre de la coopération "Justice et affaires intérieures" afin d'appliquer la communautarisation du droit pénal aux domaines suivants: l'aide à l'entrée, au transit et à la résidence d'immigrants clandestins, la pollution maritime,

la fraude aux moyens de paiement, le blanchiment d'argent, la délinquance informatique, la propriété intellectuelle et les infractions relatives à l'euro,

- M. considérant que cette portée de la communautarisation du droit dépasse non seulement le droit de l'environnement mais aussi le droit pénal lui-même, les juges de Luxembourg s'arrogeant hors des traités, et au nom du même principe hégémonique d'ordre "divin" qui conduit les institutions européennes à ignorer le "non", une véritable mission de fédéralisme judiciaire,
- N. considérant que parallèlement à cette communautarisation jurisprudentielle du droit pénal, la Commission avait déjà lancé, sans le moindre mandat ni la moindre base issue des traités, un projet de "code civil européen" que prépare un certain Groupe "Von Bar", subventionné à hauteur de 4 400 000 EUR dans le cadre du programme Cordis; que là où il est sans doute utile d'établir un cadre indicatif de référence pour faciliter la comparaison des droits nationaux (à l'instar des "restatements" aux États-Unis), ce projet d'unification prépare au contraire l'anéantissement des différentes législations civiles nationales dans des domaines aussi variés que le droit des contrats, de la responsabilité, de la famille, des sûretés, etc.,
- O considérant que c'est bien cette méthode insidieuse et le super-État qu'elle tente de faire émerger dont nos concitoyens ne veulent plus et que la France et les Pays-Bas ont condamné massivement, sous l'œil bienveillant des peuples privés de référendum, rendant caduc le traité établissant une Constitution européenne par application de la Convention de Vienne du 23 mai 1969,
1. constate que la décision rendue par la Cour de justice contre le Conseil et les États membres le 13 septembre 2005 dans l'affaire C-176/03 excède les stipulations des traités et par conséquent porte gravement atteinte au consentement des États et à la souveraineté des peuples;
  2. demande au Conseil européen des chefs d'État et de gouvernement de se réunir en session extraordinaire pour délibérer et statuer sur une décision disposant qu'en cas de conflit d'interprétation des traités, la lecture défendue par le Conseil s'impose obligatoirement en droit et en fait;
  3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Présidence du Conseil européen.